

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 31 mai 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mai 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PROTEC INDUSTRIE**  
208/210 rue Michel Carré  
B.P. 96  
95870 BEZONS

**Référence :** ud95-2023-0399

**Code AIOT :** 0006505519

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mai 2023 dans l'établissement PROTEC INDUSTRIE implanté 208/210 rue Michel Carré à BEZONS (95870). L'inspection a été annoncée le 07 avril 2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux incendies des installations de traitement de surface PROTEC INDUSTRIE à BEZONS en mai 2021 et PERRIEN TS à GONESSE en janvier 2023, l'inspection des installations a décidé d'inspecter, en 2023, l'ensemble des installations de traitement de surface du Val d'Oise, classées sous le régime de l'enregistrement et de l'autorisation. L'objectif est de faire bénéficier les exploitants du retour d'expérience acquis par les deux accidents qui ont touché le secteur d'activité ces dernières années. L'inspection se décompose en deux thématiques : une partie prévention/protection contre le risque incendie et une seconde partie stockage/utilisation de produits chimiques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROTEC INDUSTRIE
- 208/210 rue Michel Carré - 95870 BEZONS
- Code AIOT : 0006505519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PROTEC INDUSTRIE, implantée au 208-210 rue Michel Carré à BEZONS, appartient au groupe PROTEC, spécialisé dans les traitements de surfaces de pièces métalliques (dépôt métallique, décochage, dégraissage, décapage, dépôt de peinture, contrôle non destructif) à destination de grands donneurs d'ordre industriels, notamment dans le domaine de la décoration, de l'aéronautique et de l'aérospatiale. Le groupe dispose de 2 usines dans le Val d'Oise. Le second site est situé à SAINT BRICE SOUS FORET.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565-1a, 2565-1b, 2565-2a, 3260, 4110-2a et 4120-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique pour 8 autres rubriques. L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4120-2a concernant les produits solides de toxicité aiguë de catégorie 2.

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 12 janvier 1988, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 août 2013 et du 04 mai 2015.

L'effectif sur site est composé de 200 salariés, qui travaillent en 3 x 8, du lundi au vendredi.

Le site de BEZONS a subi un incendie important en mai 2021 ayant détruit une grande partie du site de production. Le site est en cours de reconstruction. L'exploitant s'attache à améliorer au mieux la situation du site par rapport aux risques accidentels, notamment en lien avec le retour d'expérience suite à l'incendie de 2021.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie dans les traitements de surfaces,
- Gestion des eaux d'extinction,
- Produits chimiques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;  
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Décision d'autorisation REACH	Autre du 18 décembre 2006, article 31, 56, 66	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Sans objet
2	Conditions de stockage des produits chimiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.1.4, 7.1.6, 7.4.11.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Activités autorisées en phase 1	Arrêté préfectoral de mesures spéciales du 06 juillet 2021, article 1,2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Système de détection automatique	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.3.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	État des stocks et plan de stockages	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 12	/	Sans objet
8	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3.II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Installations électriques – contrôle périodique	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010, article 66-A	/	Sans objet
10	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6-l	/	Sans objet
11	Moyens de lutte incendie	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10	/	Sans objet
12	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 13	/	Sans objet
13	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 7	/	Sans objet
14	Confinement des eaux incendie	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9	/	Sans objet
15	Alimentation en eau	Sans objet	Sans objet	Sans objet
16	Fourniture FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
17	Langue FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.5	/	Sans objet
18	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
19	Maîtrise des risques et utilisation du produit selon la FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité concernant les thématiques contrôlées sur le site lors de la visite du 10 mai 2023. Cette inspection a également permis de solder les non-conformités issues de la dernière visite d'inspection du 10 février 2022.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Décision d'autorisation REACH

**Référence réglementaire :** Autre du 18 décembre 2006, article 31, 56, 66

**Thème(s) :** Produits chimiques, Utilisation(s) autorisée(s)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10 février 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

### **Article 31**

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]  
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;

### **Article 56**

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :  
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou  
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou  
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou  
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou  
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

### **Article 66**

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

**Non conformité n° 1 de l'inspection du 10 février 2022 :** contrairement à l'article 66 du règlement (CE) n° 1907/2006, l'exploitant n'a pas réalisé les notifications auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) précisant l'ensemble des références des décisions d'autorisation couvrant les usages faits des substances à autorisation et mélanges contenant ces substances, en cohérence avec les références transmises dans le cadre des fiches de données de sécurité (FDS) des fournisseurs. L'exploitant doit transmettre à l'agence européenne des produits chimiques une notification à jour comportant l'ensemble des références des décisions d'autorisation propres aux usages du dichromate de sodium, du dichromate de potassium, et de la BONDERITE M-CR 1200 AERO.

**Non conformité n° 2 de l'inspection du 10 février 2022 :** contrairement à l'article 56 du règlement

(CE) n° 1907/2006, l'exploitant ne dispose pas de décision(s) d'autorisation(s) référencée(s) pour les usages réalisés à partir des mélanges suivants : BONDERITE M-CR 1500 AERO contenant du trioxyde de chrome et PRIMER P60-A BASE contenant du chromate de strontium. L'exploitant doit s'assurer auprès de ses fournisseurs, respectivement HENKEL et AKZONOBEL, de la détention d'une autorisation pour cet usage et obtenir la fiche de données de sécurité mise à jour en conséquence. En l'absence de confirmation de la part des fournisseurs d'une décision d'autorisation valide, l'usage de ces deux mélanges n'est pas autorisé.

**Constats :** Par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis des éléments de réponse aux non-conformités n° 1 et n° 2 relevées lors de l'inspection du 10 février 2022.

L'exploitant a transmis les demandes d'autorisation auprès de l'ECHA ainsi que les FDS pour les produits suivants : dichromate de potassium, dichromate de sodium et bondérite M-CR 1200 AERO.

Néanmoins l'autorisation transmise pour l'utilisation de la bondérite M-CR 1200 AERO (dont le produit actif est le trioxyde de chrome) n'est pas complète car elle indique le numéro d'autorisation REACH/20/18/12 alors que ce numéro d'autorisation n'est pas indiqué sur la FDS du produit dans la sous-rubrique 2.2.

Par courriel du 16 mai 2023, l'exploitant a transmis les documents demandés en complément lors de la visite du 10 mai 2023. L'exploitant a mis à jour sa demande d'autorisation auprès de l'ECHA. L'exploitant est autorisé pour les numéros REACH/20/18/13, REACH/20/18/20, REACH/20/18/19 et REACH/20/18/12. Ces numéros d'autorisation correspondent aux numéros d'autorisation présents sur la FDS du produit pour les différents usages du trioxyde de chrome par l'exploitant.

**Les non-conformités n° 1 et n° 2 de l'inspection du 10 février 2022 sont donc soldées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Conditions de stockage des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.1.4, 7.1.6, 7.4.1.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Conditions de stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10 février 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

### **Article 7.1.4**

Les réserves de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

### **Article 7.1.6**

Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques

### **Article 7.4.1.1.3**

Le sol des aires et des locaux de stockage, manipulation, transvasement ou utilisation des liquides dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (acides, bases, sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques [...] est muni d'un revêtement étanche et inattaquable et est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

**Non conformité n° 3 de l'inspection du 10 février 2022 :** contrairement aux dispositions de l'article 7.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2013, le sol des aires et locaux de stockage des acides n'est pas muni d'un revêtement étanche ou inattaquable de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. L'exploitant doit justifier la présence d'une rétention au sein du local de stockage des acides répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné.

**Non conformité n° 4 de l'inspection du 10 février 2022 :** contrairement aux dispositions de l'article 7.1.4 et 7.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2013, la réserve d'acide sulfurique n'est pas entreposée à l'abri de l'humidité et dans un local dédié. L'exploitant doit mettre en conformité le stockage d'acide sulfurique constaté à l'extérieur de l'établissement.

**Constats :** Par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis des éléments de réponse aux non-conformités n° 3 et n° 4 relevées lors de l'inspection du 10 février 2022.

L'inspection a constaté que l'exploitant a fait réaliser un revêtement en résine dans la zone de stockage des produits chimiques en rez-de-chaussée.

Concernant la cuve indiquée comme contenant de l'acide sulfurique stockée en extérieur, l'exploitant a indiqué que cette cuve a été déplacée pendant les travaux et ne contenait plus de produit chimique mais uniquement de l'eau de pluie. L'exploitant indique avoir vidé le contenu de cette cuve dans son stock de déchets acido-basiques dilués.

**De ce fait, les non-conformités n° 3 et n° 4 relevées lors de l'inspection du 10 février 2022 sont donc soldées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Activités autorisées en phase 1

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mesures spéciales du 06 juillet 2021, article 1,2

**Thème(s) :** Situation administrative, Activités autorisées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10 février 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

#### **Article 1**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 17 mai 2021 susvisé, les activités listées en annexe 1 sont autorisées à reprendre dès notification de l'arrêté.

Les phases de reprise 2 et 3 mentionnées dans la demande susvisée peuvent avoir lieu, sous réserve de compléter l'étude de dangers de 2011 ou, le cas échéant, de réaliser sa mise à jour.

L'exploitant transmettra les éléments utiles à la mise en œuvre des phases 2 et 3 au SDIS et à l'inspection pour observations.

Le cas échéant, l'inspection peut, par courrier, retarder la mise en œuvre des phases 2 et 3, si les conditions de redémarrage ne sont pas réunies, notamment s'il s'avère que des modifications importantes de l'installation sont nécessaires et qu'elles sont jugées substantielles.

#### **Article 2**

L'article 1 est mis en œuvre selon les mesures de protection décrites dans la demande susvisée et du complément apporté à l'étude de danger de 2011 susmentionné.

**Non conformité n° 5 de l'inspection du 10 février 2022 :** contrairement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-068 du 06 juillet 2021, l'exploitation de l'atelier d'application de vernis n'est pas réalisée conformément au complément apporté à l'étude de dangers datée de 2011 et constitue une modification notable n'ayant pas fait l'objet d'un porter à connaissance. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le porter à connaissance correspondant, en particulier dans le cadre de la seconde actualisation de l'étude de dangers propre aux phases n° 2 et n° 3 de reprise d'activité.

**Constats :** L'exploitant a pris en compte la modification de son installation (déplacement de l'atelier vernis) dans la version de l'étude des dangers transmise le 28 avril 2022 suite à la visite d'inspection.

**De ce fait, la non-conformité n° 5 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022 est donc soldée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, MESURES DE SECURITE ET DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10 février 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la réglementation en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface de ces exutoires est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances susceptibles d'être présents dans l'atelier, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de la couverture. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle.

Les exutoires doivent fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques. Ils sont régulièrement contrôlés par une personne compétente. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du local à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**Non-conformité n° 6 de l'inspection du 10 février 2022 :** Contrairement à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 11530 du 22 août 2013, les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier du fonctionnement des systèmes de désenfumage, dits exutoires.

**Constats :** Par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis des éléments de réponse à la non-conformité n° 6 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification du système de désenfumage daté du 14 juin 2021 lors de l'inspection de 2022 : ce rapport indiquait des non-conformités concernant certains vérins des ouvrants. L'exploitant a transmis les preuves de remise en conformité.

**De ce fait, la non-conformité n° 6 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022 est donc soldée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Système de détection automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.3.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, MESURES DE SECURITE ET DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10 février 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Afin de prévenir la propagation d'incendie, un système de détection de début d'incendie est mis en place et couplé à une centrale d'alarme connectée à un renvoi automatique d'appel téléphonique et à un klaxon. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Non-conformité n° 7 de l'inspection du 10 février 2022 :** Contrairement à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 11530 du 22 août 2013, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du maintien de l'efficacité dans le temps des détecteurs de fumées.

**Constats :** Par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis des éléments de réponse à la non-conformité n° 7 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022.

L'exploitant a transmis une attestation de conformité rédigée par le fournisseur ADS concernant le bon fonctionnement du système de détection incendie.

**De ce fait, la non-conformité n° 7 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022 est donc soldée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.3.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, MESURES DE SECURITE ET DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10 février 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lever toutes les remarques recensées lors des vérifications dans les meilleurs délais.

Les armoires électriques doivent être équipées de dispositifs d'alarme rapide en cas d'incident.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) ainsi que les équipements métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Non-conformité n° 8 de l'inspection du 10 février 2022 :** Contrairement à l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 11530 du 22 août 2013, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

**Constats :** Par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis des éléments de réponse à la non-conformité n° 8 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022.

L'exploitant a mis en place un système de suivi fiable des non-conformités afin de les résoudre.

**De ce fait, la non-conformité n° 8 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022 est donc soldée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Etat des stocks et plan de stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks et plan de stockages

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :** L'exploitant a fourni le plan général des stockages daté du 03 août 2021 ainsi que l'état des stocks du 05 mai 2023.

L'inspection a comparé, par sondage, l'état des stocks fourni avec les stockages de quelques produits chimiques sur site. Les ordres de grandeur sont respectés. L'état des stocks du 05 mai 2023 est annexé au présent rapport.

L'exploitant a indiqué que cet état des stocks était mis à jour toutes les semaines par un inventaire physique des produits restants.

Le plan général des stockages est à jour par rapport à la situation constatée sur site.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks et le plan des stockages ne sont pas accessibles à distance pour le moment en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place une astreinte tournante au sein des employés du site afin de pouvoir réagir rapidement et donner des informations aux services de secours en cas d'accident. L'exploitant envisage de rendre un accès possible à distance aux documents nécessaires à l'intervention (plans et état des stocks) par cette personne d'astreinte.

Suite au retour d'expérience, l'exploitant a installé une boîte d'information à destination des secours contenant l'état des stocks simplifié par zone et familles chimiques (acide, base, composés chromiques et cyanurés) et les principaux plans du site. Cette boîte est correctement signalée et placée à l'extérieur du bâtiment de production près de l'accueil du site.

**La prescription contrôlée est vérifiée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Désenfumage – présence de DEFNC

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés, en partie haute, de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

**Constats :** L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique du système de désenfumage daté du 18 janvier 2023 et réalisé par la société SIMIE. Ce rapport conclut au bon fonctionnement du système de désenfumage.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une commande manuelle de désenfumage est positionnée à proximité d'un accès et que celle-ci est accessible. L'exploitant a indiqué que le désenfumage peut se déclencher automatiquement via une cartouche de gaz.

**La prescription contrôlée est vérifiée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Installations électriques – contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 04 octobre 2010, article 66-A

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques – contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques, conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur, permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :** L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des installations électriques (référentiel Q18) daté du 07 juillet 2022 et réalisé par la société GROUPE DE PREVENTION. Ce rapport conclut à l'existence de risque d'incendie et d'explosion. L'ensemble des installations électriques n'ont pas été vérifiées. En effet, certaines zones de l'installation étaient en cours de reconstruction lors de la visite du bureau de contrôle de juillet 2022.

L'exploitant a indiqué qu'il faisait réaliser le contrôle des installations électriques avant le redémarrage des ateliers nouvellement reconstruits.

L'inspection a questionné l'exploitant sur sa méthode de suivi des non-conformités électriques. Celui-ci a présenté son tableau de suivi sur lequel sont indiquées les différentes non-conformités électriques observées ainsi que les actions nécessaires pour résorber l'écart. L'ensemble des étapes de remise en conformité sont datées.

L'inspection a demandé par sondage à l'exploitant de justifier que les deux non-conformités relevées dans l'armoire électrique de la chaîne passivation située à l'étage étaient soldées. L'atelier était en cours de production et il n'a pas été possible de couper l'alimentation et d'ouvrir l'armoire en question. L'exploitant a présenté des photos attestant du changement des fusibles demandé par le bureau de contrôle, l'action est indiquée comme ayant été réalisée le 27 octobre 22.

Par ailleurs, l'exploitant réalise annuellement des contrôles par thermographie de ces installations électriques (référentiel Q19). L'exploitant a indiqué qu'il disposait, sur son site, de l'équipement afin de réaliser lui-même un contrôle par thermographie en cas de doute.

L'inspection constate que l'exploitant réalise un suivi assidu des principaux équipements électriques pouvant potentiellement entraîner un incendie. Les actions correctives adéquates sont effectuées afin de limiter ce risque au maximum.

**La prescription contrôlée est vérifiée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Installations électriques – chauffage des bains

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Art -6 - I

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

**Constats :** L'inspection a vérifié par sondage que les dispositifs de sécurité asservis à l'arrêt du chauffage des bains paraissent correctement entretenus et fonctionnels.

Certains bains sont équipés de deux capteurs de niveau de technologies différentes (flotteur et sonde tripode).

L'exploitant a indiqué que la vérification de ces équipements de sécurité était réalisée chaque semaine lors de la vérification des bains réalisée tous les vendredis par l'équipe de maintenance.

Suite à l'incendie de mai 2021, l'exploitant a modifié le système de chauffage de ces cuves de traitement de surfaces. Plus aucun bain n'est chauffé par une canne chauffante électrique (thermoplongeur). L'ensemble des bains sont chauffés par un circuit d'eau chaude généré par la chaudière au gaz naturel : le contenu du bain est pompé par une pompe propre à chaque bain et chauffé dans un échangeur thermique par l'eau chaude de la chaudière.

Seulement 3 bains de nickel sont chauffés par un bain-marie en raison de la température élevée de ceux-ci (environ 90°C).

L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser la vérification du bon fonctionnement des sondes de niveau au cours de la visite. L'exploitant a indiqué que le responsable maintenance réalisant habituellement cette opération n'était pas présent sur site. L'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place une check-list pour réaliser la vérification des systèmes de sécurité des bains.

**La prescription contrôlée est vérifiée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Moyens de lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

**Constats :** L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des extincteurs daté du 12 juillet 2022 et réalisé par la société ECO SECURITE INCENDIE. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des extincteurs du site. Cette même société a également installé de nouveaux extincteurs dans les zones reconstruites le 11 juillet 2022 ; l'exploitant a présenté le rapport lié à cette installation d'extincteurs.

L'inspection a constaté par sondage que les extincteurs sont accessibles.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique de la détection incendie daté du 17 février 2023 et réalisé par la société ACCF. L'exploitant a indiqué avoir triplé le nombre de détecteurs d'incendie installés depuis le dernier incendie de mai 2021 afin d'atteindre la certification APSAD R7 exigée par son assureur.

L'exploitant est en train d'installer du sprinklage sur l'ensemble des ateliers de traitement de surfaces. Cette installation de sprinklage devrait être opérationnelle d'ici septembre 2023. L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser des tests pendant l'été pour adapter la température de déclenchement des têtes de sprinklage selon les ateliers : déclenchement à 68°C ou 93-100°C selon les ateliers.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir ajouté, sur les conseils de son assureur, une détection de fumée dans les gaines de ventilation asservie à la coupure de l'électricité et de la ventilation. Les réglages sont encore en cours afin de paramétrier au mieux cette détection.

L'ensemble de ces équipements de sécurité (détection incendie et fumée, sprinklage) sont reliés à une centrale d'alarme afin de couper automatiquement l'alimentation électrique et la ventilation des zones dans lesquelles l'alerte s'est déclenchée.

**La prescription contrôlée est vérifiée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Consignes d'exploitation et de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.

**Constats :** En amont de la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 05 mai 2023, les procédures concernant la mise à l'arrêt des installations, la délivrance des produits toxiques ainsi que la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du site par rapport au réseau public d'assainissement.

L'inspection a constaté que les procédures fournies sont complètes et compréhensibles.

L'inspection a questionné l'exploitant concernant les vérifications effectuées avant la remise en marche des installations, notamment pour s'assurer du remplissage des cuves ou du bon fonctionnement des équipements après une période d'arrêt. L'exploitant a transmis, par courriel du 12 mai 2023, la liste des éléments vérifiés et la fréquence de vérification de ceux-ci par les opérateurs maintenance, lors de leur vérification des ateliers et notamment le contrôle du bon état des cuves de traitement de surfaces.

L'exploitant a indiqué que les équipements de sécurité (déTECTeurs de niveau des bains asservis à l'arrêt du chauffage) sont vérifiés lors de la vérification des installations réalisée tous les vendredis par l'équipe maintenance.

**La prescription contrôlée est vérifiée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :** L'exploitant a fourni le plan général des réseaux daté du 14 mars 2023. Celui-ci semble cohérent avec les éléments vus lors de la visite du site.

**La prescription contrôlée est vérifiée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 14 : Confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie – Confinement des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparations très toxiques en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :** L'inspection a constaté que les organes de commande du bassin de confinement des eaux incendie peuvent être actionnés en toute circonstance, celle-ci consiste à gonfler les deux ballons obturateurs situés à l'extérieur du bâtiment de production.

Le site est conçu pour confiner les eaux incendie par gravité dans la station de traitement en sous-sol : la conception des deux bassins de confinement permet de séparer les composés acido-basiques et les composés cyanurés afin de limiter ainsi le risque de mélange incompatible en cas d'incendie.

Ce bassin de confinement des eaux incendie fonctionne de manière passive. Il n'est pas nécessaire d'actionner une vanne pour qu'il soit fonctionnel.

Des déchets acido-basiques concentrés sont stockés dans le bassin de confinement acido-basique. De la même manière, des déchets cyanurés sont stockés dans le bassin de confinement des eaux incendie potentiellement cyanurées. Les quantités maximales stockées dans ces bassins sont reprises dans l'état des stocks en annexe du présent rapport.

**La prescription contrôlée est vérifiée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 15 : Alimentation en eau

L'inspection a questionné l'exploitant sur la présence d'un forage sur son site ainsi que sur les volumes prélevés dans la nappe pour le process.

L'exploitant utilise un forage de 60 mètres de profondeur installé sur le site pour s'alimenter en eau, notamment pour ses bains de rinçage. L'exploitant a indiqué avoir connaissance par un capteur du niveau d'eau dans la nappe.

L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, qu'une grande partie de cette eau est restituée au milieu. L'eau pompée est adoucie puis utilisée dans les process. Le volume de prélèvement annuel est de l'ordre de 36 000 m<sup>3</sup>/an. Depuis l'incendie de mai 2021, le forage n'est plus utilisé.

L'exploitant a fait des travaux pour protéger la tête de forage et installé une nouvelle pompe. L'exploitant a indiqué que ce forage sera de nouveau utilisé après la fin des travaux de reconstruction.

L'inspection n'a pas vu le piézomètre car il est situé dans la zone en cours de travaux.

**Ce point ne fait pas l'objet d'un contrôle réglementaire.**

**N° 16 : Fourniture FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.1.a)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

**Constats :** L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) de l'acide chromique (trioxyde de chrome). L'exploitant a été en mesure de présenter cette FDS.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 17 : Langue FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

**Constats :** La FDS de l'acide chromique (trioxyde de chrome) fournie par l'exploitant est bien rédigée en français.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 18 : Coordonnées fournisseur FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18 décembre 2006, article Annexe II – 1.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

**Constats :** La FDS fournie par l'exploitant indique les coordonnées du fournisseur du produit.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 19 : Maîtrise des risques et utilisation du produit selon la FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

**Constats :** L'exploitant utilise le produit dans les conditions indiquées comme «utilisations pertinentes» sur la FDS à savoir «traitements de surface».

Les moyens d'extinction à disposition sur site et les moyens de précautions pour la protection de l'environnement sont cohérents avec les moyens d'extinction recommandés sur la FDS du produit.

Les méthodes et matériel de confinement et de nettoyage à disposition sont cohérents avec les moyens recommandés sur la FDS du produit.

Les conditions de stockage sont cohérentes avec les conditions recommandées sur la FDS du produit, c'est-à-dire dans un lieu frais et ventilé.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet